



Arrêt

n° 289 930 du 6 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 26 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. CARTUYVELS *loco* Me M. ALIÉ, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Gaba [...] et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique odienneka.

En 2012, vous vous mariez avec [L.S.K.]. Cependant, votre famille s'oppose à votre mariage en raison de la religion de votre épouse. Dès l'apparition de ces tensions, vous coupez tous contacts avec eux.

Suite au décès de votre père en août 2010, vous partez vivre chez votre frère à Dabou. Celui-ci devient cadre du parti Génération d'un peuple solidaire en 2017 et vous en devenez vous-même partisan la même année.

En octobre 2020, en raison des élections présidentielles à venir, vous vous mobilisez avec votre frère à Dabou afin de protester contre la candidature du président sortant. C'est ainsi qu'avec d'autres partis d'opposition vous organisez une marche à Dabou le 18 octobre 2020. Des partisans du président sortant

s'en prennent alors à votre manifestation et commencent à provoquer des violences. Plusieurs personnes décèdent ce jour-là. Le lendemain, soit le lundi 19 octobre 2020, vous participez à une nouvelle manifestation, d'autres violences ont alors lieu. Dans la nuit qui suit, vers 2h du matin, soit le mardi 20 octobre 2020, des hommes cagoulés s'introduisent dans votre domicile et vous agressent avec votre frère. Celui-ci est transféré à l'hôpital de Yopougon et y décède. De votre côté, vous êtes amené par des citoyens à l'hôpital de Dabou où vous êtes soigné. Le lendemain, soit le 21 octobre 2020, vous vous rendez à la police avec un certificat médical, mais un policier refuse de prendre votre plainte. Vous vous cachez alors à Dabou avant de vous rendre à Abidjan le 7 novembre 2020.

Vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire le 9 novembre 2020. Vous transitez ainsi par le Ghana avant d'arriver directement en Italie par avion. Vous arrivez en Belgique le 6 décembre 2020. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 10 décembre 2020.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par des partisans du président actuel et de rencontrer des problèmes avec votre famille.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez un témoignage et la carte d'identité de la personne l'ayant rédigé, l'acte de décès de votre frère, la copie de votre passeport, l'acte de naissance de votre frère [Y.S.], l'acte de décès de votre père et des vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A titre liminaire, le CGRA observe que malgré le fait que vous avez fait mention de problèmes qui auraient opposé à votre famille quant à la religion de votre épouse, vous ne faites valoir aucune crainte actuelle vis-à-vis d'eux. En effet, il ressort de vos déclarations, que vous êtes marié depuis 2012 (NEP, p.8) et que dès l'apparition des problèmes avec votre famille, vous avez coupé tous contacts avec eux. Interrogé sur votre dernier contact avec eux, vous précisez « depuis le pays, depuis le début de mon mariage » (NEP, p.14). Quand vous êtes questionné sur les craintes que vous éprouvez à leur égard, vous répondez « ils font de la magie noire. C'est terminé ça. » (NEP, p.14). Afin de préciser votre réponse, le CGRA vous demande alors si vous avez rencontré des problème avec eux une fois le contact coupé, et vous précisez alors « je n'ai plus eu affaire à eux, ils ne savent pas où je suis » (NEP, p.14). Partant, il ressort de vos propos que vous n'avez plus rencontré de problème avec votre famille depuis 2012, et ce, alors que vous n'avez quitté le pays qu'en 2020 (NEP, p.10). Dès lors, il peut être considéré que vous n'éprouvez plus aucune crainte vis-à-vis de votre famille.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez été présent lors des événements violents qui se sont déroulés à Dabou en octobre 2020 et de votre agression, tant vos propos à cet égard sont inconsistants et incohérents.

Tout d'abord, vos dires sont apparus inexacts s'agissant des circonstances entourant les violences ayant pris place à Dabou en octobre 2020. A cet égard, vous alléguiez à différentes reprises que les violences auraient pris place à partir du dimanche 18 octobre 2020 : « le 18 octobre on a décidé de faire une vraie mobilisation à 15h dans le secteur, à Dabou en disant qu'on ne voudrait pas. C'est là qu'il y a eu des destructions, magasins pillés. Mon magasin en faisait partie dans le marché.

Ils ont piqué des personnes avec des armes à feu, des cailloux, d'autres ont été égorgés. » (NEP, p.13) ou encore « Le jour où ça a commencé le 18. C'était dans notre secteur et ailleurs » (NEP, p.17). Toutefois, le CGRA relève que dans les informations publiques disponibles (voir documents n°1, n°2 et n°3 de la farde bleue), il est fait mention du fait que les violences auraient débutées le lundi 19 octobre 2020 et non

le dimanche 18 octobre 2020 comme vous le soutenez. Confronté à ces informations, vous réitérez vos déclarations selon lesquelles ces violences auraient débutées le 18 (NEP, p.20), affirmant ainsi « dans les articles ils mettent ce qu'ils veulent. Le pouvoir dit qu'il y a rien eu, il y a eu des morts. Ça a commencé le 18, le 19 c'était la deuxième manif. » (NEP, p.20). Vous considérez ainsi que les informations publiques disponibles n'ont pas expliqué les faits tels qu'ils se seraient produits et qu'ils auraient été manipulés par les autorités. Pourtant, deux des articles cités proviennent de médias internationaux et il ressort clairement que ces articles font mention des nombreuses violences ayant pris place et entraîné des morts. Invité à vous exprimer sur ce point, vous maintenez vos déclarations selon lesquelles « ça a commencé le 18. Le 19 on était encore là-bas. C'était le 18 pas le 19 » (NEP, p.20). De la même manière, vous affirmez que des personnes, très précisément 7, seraient décédées le 18 octobre 2020. Toutefois, comme mentionné supra, les informations publiques disponibles mentionnent toutes que ces événements auraient débuté le lendemain. Partant, vos déclarations divergent des informations objectives. En outre, vous mentionnez que « le 22 (octobre) il y a eu beaucoup (de morts), c'était la catastrophe » (NEP, p.18) et que ces violences auraient « terminé vers le 26 » (NEP, p.20). Cependant, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA, que ces affrontements auraient pris place entre le lundi 19 et le mercredi 21 octobre, et que le calme était déjà revenu dans la ville à la date du 22, soit le jeudi (voir document n°1 de la farde bleue). Cette nouvelle divergence entre vos déclarations et les informations objectives conjuguée à celles relevées supra fragilisent d'emblée la crédibilité de votre récit selon lequel vous auriez été présent lors de ces événements.

Les vidéos (documents n°7 de la farde verte) que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne saurait justifier de votre présence sur les lieux au moment des événements mentionnés supra. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces documents, ainsi que les circonstances à l'origine des prises de ces photos et de cette vidéo. En outre, comme vous l'avez mentionné, vous n'êtes pas présent sur ces images (NEP, p.11). Celles-ci font ainsi simplement état de la situation générale à Dabou au moment des faits et non de votre situation personnelle. Ces vidéos ne permettent dès lors nullement de prouver votre présence lors de ces violences.

Par ailleurs, vos déclarations s'agissant des raisons pour lesquelles vous et votre frère auriez été agressés apparaissent peu cohérentes. Ainsi, vous mettez en avant que d'autres militants auraient été arrêtés au cours des manifestations qui auraient pris place les 18 et 19 octobre (NEP, p.18). Toutefois, il ressort de vos déclarations que votre frère n'aurait pas été appréhendé ou arrêté au cours de ces événements et ce, alors qu'il aurait été un leader de l'opposition locale (NEP, p.5, 9, 18). Vous êtes ainsi invité à expliquer les raisons pour lesquelles votre frère n'aurait pas été interpellé par les autorités à l'occasion de ces manifestations, et ce, alors que de simples militants auraient été arrêtés (NEP, p.18). Vous expliquez alors « Ils pouvaient pas le prendre comme ça, ils savaient qu'ils auraient des problèmes. Ils ont engagé les gars pour nous faire du mal. » (NEP, p.19). Invité à développer vos propos selon lesquels les autorités ivoiriennes auraient engagé des personnes pour vous agresser, vous précisez « Oui, ce sont eux. Les autorités. Les microbes de ce quartier-là. Ce jour-là s'ils nous attrapaient ça passait à la télévision. Ils savaient qu'il était cadre. » (NEP, p.19). Questionné sur les raisons pour lesquels les autorités auraient employé des microbes, à savoir de jeunes délinquants contre lesquels le gouvernement lutte activement depuis 2016 (voir document n°6 de la farde bleue), vous répondez finalement : « Ce ne sont pas des microbes, ce sont des sympathisants. J'appelle ça microbe. Ils veulent rester au pouvoir. Le pouvoir c'est ça, tu places tous tes amis, tes gars, tu sais comment gérer. Quelqu'un qui dit en mai 2019 qu'il se présente pas. Tous les pays applaudissent. Quelques mois après il annonce ça. Tu vois bien que ce n'est pas normal. Dans le pays il y a la constitution. » (NEP, p.19). Ainsi, il ressort de vos déclarations, que les autorités auraient intentionnellement recruté des personnes malintentionnées, microbes ou autres, pour s'en prendre à vous et votre frère. Toutefois, par les propos relevés supra, vous n'expliquez aucunement les raisons pour lesquelles les autorités auraient décidé d'agir par ce biais, et ce, alors qu'ils auraient pu simplement l'arrêter au cours desdites manifestations.

Le comportement totalement incohérent des autorités que vous présentez vis-à-vis de votre frère et vous-même n'emporte aucunement la conviction du CGRA et continue d'accroître le trouble autour de vos déclarations.

Par ailleurs, le CGRA relève des contradictions dans vos déclarations successives s'agissant des circonstances dans lesquelles les individus qui vous auraient agressés auraient pénétré chez vous. Ainsi, vous expliquez dans un premier temps que « À 2h, on regardait la télévision, les gens sont venus cagoulés, ils ont cassé la porte, ils sont venus avec des couteaux, ils m'ont assommé avec une kalachnikov, je me suis évanoui. » (NEP, p.13). Toutefois, le CGRA relève que plus tard vous précisez

«On avait fini de manger, on causait, pour comment regrouper les gens. Il y a des gens qui viennent donner des instructions. Quelqu'un l'avait appelé pour expliquer quoi faire pour que l'état nous écoute et qu'on change les méthodes. Un moment on voit le feu devant la porte. ça n'a pas duré un instant. Un coup il y a eu du feu. Ils ont commencé à casser tout.» (NEP, p.19). Vous ne faites ainsi plus mention du fait que vous étiez en train de regarder la télé quand ces faits se seraient passés, mais que vous étiez en train de discuter après avoir terminé de manger. En outre, vous ajoutez alors un élément que vous n'aviez jusqu'alors jamais mentionné, à savoir qu'un feu aurait été déclenché devant chez vous. Interrogé sur ce point en particulier, vous ajoutez « Ils ont allumé un feu. C'est peu en forêt. Je suis allé voir. À ce moment-là ils sont rentrés. Ils ont commencé à saccager et à tout casser.» (NEP, p.19). Il ressort ainsi de cette déclaration que c'est finalement lorsque que vous alliez voir l'incendie que ces individus auraient déclenché, qu'ils auraient pénétré chez vous, et qu'ils n'auraient finalement pas cassé la porte de votre habitation. Partant, le CGRA observe que vous donnez deux versions différentes de l'intrusion de ces individus à votre domicile : que vous étiez en train de regarder la télé et puis que vous étiez en train de parler, qu'ils auraient cassé votre porte et que c'est parce qu'ils auraient déclenché un incendie, que vous auriez été voir et qu'ils auraient alors pénétré chez vous. Cette contradiction dans vos propos successifs fragilise un peu plus votre récit selon lequel vous auriez été agressé à votre domicile.

S'agissant du témoignage de votre voisine (document n°1 de la farde verte) et de la copie de sa carte d'identité (document n°2 de la farde verte), Mme [K.A.P.] daté du 19 octobre 2021, ces documents ne peuvent aucunement à eux seuls attester de votre agression à votre domicile. Il s'agit, en effet, d'un témoignage privé qui en raison de sa nature même ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité. L'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas d'avantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé du voisinage, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En tout état de cause, l'intéressée fait état des événements mentionnés au travers de propos généraux qui ne donnent en aucun cas le sentiment qu'elle y aurait véritablement assisté. Enfin, sa carte d'identité était expirée depuis 2 ans au moment de la signature de ce témoignage, puisqu'elle expirait le 7 septembre 2019 et que ce témoignage a été rédigé le 19 octobre 2021. Force est de constater également que les signatures présentes sur le témoignage et la carte d'identité ne sont pas les mêmes, décrédibilisant le fait que cette personne serait bien à l'origine de ce témoignage. Partant aucun crédit ne peut être accordé à ce document.

En outre, le CGRA relève une incohérence profonde entre vos propos et les informations reprises dans l'extrait du registre des actes de l'état civil de la commune de Yopougon qui mentionne le décès de votre frère (document n°3 de la farde verte) que vous versez au dossier. Ainsi, vous expliquez que votre frère serait décédé dans la nuit du 19 au 20 septembre suite à votre agression qui aurait eu lieu aux alentours de 2h du matin. Lorsque vous êtes interrogé sur la date de cette visite, vous précisez « la nuit du 19 au 20. Le lundi » (NEP, p.18). Puis vous précisez que cette visite aurait eu lieu vers 2h du matin. Questionné sur le fait de savoir si cette attaque aurait eu lieu dans les premières heures du mardi 20 octobre, dans la mesure où vous précisez que cela aurait eu lieu à 2h du matin dans la nuit du lundi au mardi, vous confirmez (NEP, p.18). Cependant, il ressort du certificat médical versé au dossier (document n°3 de la farde verte) que votre frère serait décédé le 19 octobre à 2h45 du matin, soit dans la nuit du 18 au 19 octobre. Confronté à ce constat, vous justifiez votre réponse en précisant « le 19 il y a eu l'agression » (NEP, p.21) ou encore « moi c'est la nuit du 19 au 20. Quand on dit le 19, c'est le jour de la nuit » (NEP, p.21). Toutefois, vous n'apportez ici aucune explication claire quant à cette divergence entre vos déclarations et les informations contenues dans le certificat de décès de votre frère. Il ressort dès lors que vous déclarez une date différente de celle reprise dans l'acte de décès de votre frère. En tout état de cause, le fait que vous auriez été agressé à 2h du matin n'est pas compatible avec les informations contenues dans le certificat de décès de votre frère selon lequel il serait décédé à 2h45 du matin à Yopougon, commune d'Abidjan, soit à 50 kilomètres de chez vous (voir document n°1 de la farde bleue). Partant, le constat de cette divergence et de l'incohérence soulevée fragilise un peu plus la crédibilité de votre récit.

En tout état de cause, de ce même extrait du registre des actes de l'état civil de la commune de Yopougon pour l'année 2020 (document n°3 de la farde verte) qui mentionne le décès de votre frère, le CGRA ne peut que relever l'absence d'élément précisant les causes de cette mort, en sorte qu'il n'est pas plus raisonnable de relier ce document à votre récit.

De ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous auriez été présent lors des violences d'octobre 2020 à Dabou et que vous auriez été victime d'une agression avec votre frère. Dès lors, les soins reçus suite à votre agression, votre passage auprès de la police et votre fuite de Dabou ne sauraient être tenus pour établis.

Deuxièmement, votre engagement politique ne saurait être tenu pour établi tant vos méconnaissances sont profondes s'agissant de la fondation du parti duquel vous alléguiez être membre.

Ainsi, le CGRA relève des méconnaissances profondes s'agissant des circonstances dans lesquelles le parti GPS aurait été créé. A cet égard, vous affirmez que le parti se nomme « Génération d'un peuple solidaire » (NEP, p.5). Cependant, il ressort des informations publiques disponibles que le nom du parti est en réalité « Génération et peuple solidaire » (voir document n°5 de la farde verte). Par ailleurs, vous affirmez à différentes reprises que le parti aurait été créé en 2017 par Guillaume Soro (NEP, p.5, 9, 14). Invité à vous exprimer sur la création du parti, vous expliquez de manière brève et peu spécifique « On était avec le parti actuel, il y a eu une séparation quand il a compris que l'autre voulait pas partir. Il a préféré partir et créer son propre parti. Depuis lors, il y a des discordes ». (NEP, p.14). Toutefois, il ressort de l'information objective que le parti aurait été créé en octobre 2019 au cours d'une rencontre en Espagne, très précisément à Valence le 12 octobre 2019 (voir documents n°4 et 5 de la farde bleue), et que ce parti aurait eu pour but de regrouper tous les mouvements de soutien à Guillaume Soro (voir documents n°5 de la farde bleue). Confronté à la date de création en 219, vous précisez « Non ce n'est pas en 2019, c'est en 2017. En 2019 c'est quand il y a eu le problème avec la manifestation quand il a fait son retour en décembre 2019. En 2019, il voulait rentrer. » (NEP, p.15). Lorsqu'il est fait allusion à la rencontre en Espagne au cours de laquelle le parti aurait été créé, vous interrompez l'officier de protection afin de spécifier « Il a voulu rentrer au pays, son vol a été annulé. Son parti a été créé en 2017 au siège à Cocody. » (NEP, p.15) puis « C'est en 2017 que ça a été créé, en 2019 il a voulu rentrer et ça a été empêché. Son avion a été empêché. » (NEP, p.15). Il ressort ainsi de vos déclarations que le parti aurait été créé en 2017 à Cocody, commune d'Abidjan et qu'en 2019, il n'aurait voulu que rentrer au pays depuis l'Espagne mais n'aurait pas créé son parti à ce moment-là.

Toutefois, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations publiques disponibles et font état de votre méconnaissance quant à la fondation de ce parti. Questionné par la suite sur la séparation dont vous faites état et qui serait à l'origine de la création du parti en 2017, vous précisez « Lorsqu'il y a eu la discorde, il faisait partie du RHDP, ils étaient ensemble. Après la discorde, il a créé son parti, il a quitté l'assemblée nationale. Il est parti maintenant en Europe. Ils l'ont bloqué ce jour-là. Il a été bloqué. » (NEP, p.15). Invité à confirmer la date à laquelle Guillaume Soro aurait quitté l'Assemblée nationale, vous confirmez que c'était en 2017 (NEP, p.15). Pourtant, il ressort une nouvelle fois de l'information objective à la disposition du CGRA que Guillaume Soro a quitté l'Assemblée Nationale en 2019 (voir document n°5 de la farde bleue). Le constat de cette nouvelle divergence entre vos déclarations et les informations publiques fait à nouveau ressortir votre méconnaissance quant aux circonstances de la création du GPS. Partant, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous seriez membre de ce parti.

Enfin, le CGRA relève que malgré le fait que vous alléguiez avoir été membre du GPS durant près de 3 ans (NEP, p.5), vos connaissances quant à l'idéologie du parti se révèle tout à fait limitées. Interrogé tout d'abord sur l'idéologie du parti, vous expliquez laconiquement que celle-ci consiste à « conquérir le pouvoir, donner des emplois à la jeunesse, construire des hôpitaux, des administrations. Les femmes ont un problème d'excision chez nous, il y a ce problème, ce fléau. On prend des couteaux. Le président actuel il fait rien. Les gens sont sans abris. Il casse les maisons. » (NEP, p.14). Quand vous précisez par la suite que vous appeliez « les amis pour être militant » (NEP, p.16), le CGRA vous invite à donner plus de précisions sur les informations que vous donniez à ces personnes. Vous citez alors de à nouveau de manière vague les mêmes problèmes d'emploi, de logement, l'accès à la santé et à l'éducation (NEP, p.16). Interrogé plus précisément sur le thème de l'éducation, vous développez de manière succincte et peu pertinente : « En général, l'éducation chez nous, c'est basé sur côté familial. Les professeurs n'ont pas la facilité de bien éduquer les élèves. Il faut des moyens pour bien éduquer les professeurs pour les élèves. » (NEP, p.16), n'expliquant ainsi aucunement l'action que le GPS compte entreprendre en ce sens. Si vous présentez le fait que vous étiez présent presque chaque dimanche aux réunions que votre frère organisait à votre domicile (NEP, p.16), votre réponse se révèle à nouveau être générale quand vous êtes invité à expliquer ce que votre frère y disait : « Ils parlaient de projets. C'est ça beaucoup. Quand tu vas voter pour le parti, qu'est-ce que tu peux avoir demain en tant que jeunes. Et ce que le président actuel n'a pas pu faire et ce que Soro pourra faire pour la jeunesse. [...] Beaucoup de jeunes n'ont pas de travail. Ils sont obligés d'aller gérer des cabines, ce sont des diplômés qui vont faire ça. T'as pas de crédit dans ton téléphone, ils lancent sur la cabine et tu payes » (NEP, p.16). Le CGRA relève ainsi que malgré les années que vous auriez passées au sein du parti, notamment au travers des réunions quasi hebdomadaires de votre frère, votre discours se révèle très peu informé quant à l'idéologie du parti puisque vous vous limitez à aborder toujours les mêmes thèmes, et ce, au travers de propos superficiels.

Dès lors, votre méconnaissance quant à l'idéologie du parti renforce la conviction du CGRA que vous n'étiez pas membre du GPS.

Il ressort de ce qui précède que le CGRA n'est pas convaincu par votre engagement politique auprès du GPS en raison de votre méconnaissance sur des éléments essentiels du parti.

Troisièmement, les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, la copie de votre passeport national (document n°4 de la farde verte), ce document ne permet pas davantage de modifier le sens de la présente décision dans la mesure où il ne mentionne que des données biographiques vous concernant et qui ne sont nullement remises en cause par la présente décision.

S'agissant de l'extrait du registre des actes de l'état civil de la commune de Yopougon pour l'année 2011 qui mentionne la naissance de votre frère (voir document n°5 de la farde verte), force est de relever des erreurs formelles. Ainsi, il est fait mention seulement du prénom de la personne dans la partie faisant état de la naissance de la personne mentionnée. Il est également fait mention qu'il s'agirait d'une fille et non d'un garçon comme vous le mentionnez. Et enfin, cet extrait proviendrait du registre de l'état civil pour l'année 2011 alors que la personne mentionnée serait née en 1974. L'ensemble des éléments mentionnés permet de remettre en cause la force probante de ce document et le fait qu'il s'agirait d'un document qui concernerait votre frère.

Enfin, en ce qui concerne l'extrait du registre des actes de l'état civil de la mairie d'Attécoubé pour l'année 2010

(document n°6 de la farde verte) qui mentionne le décès de votre père, le CGRA relève qu'il a été émis après votre départ du pays, soit le 25 février 2021. Interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous auriez obtenu ce document, vous soutenez avoir quitté le pays avec. Toutefois, il ressort de ce document qu'il aurait été émis plusieurs mois après votre départ allégué du pays. Confronté sur ce point, vous répondez simplement « Mon père est décédé il y a longtemps, donc j'ai pu l'avoir. » (NEP, p.12), n'apportant ainsi aucun éclaircissement sur la manière dont vous auriez obtenu ce document. Ce constat fragilise encore un peu plus la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans son recours, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de :

« - L'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;

- L'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

Elle relève au préalable que « [...] la motivation de la décision procède largement d'une appréciation purement subjective qui dénature les déclarations tenues par le requérant ou ne replace pas dans leur juste contexte ».

Elle relève également que le « [...] dossier n'a pas suffisamment été instruit, [...] » en ce que la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné les craintes du requérant par rapport à sa famille en raison de son mariage interreligieux.

Elle invoque ensuite, à l'appui de son argumentation relative à la présence du requérant aux manifestations à Dabou en 2020 et à l'agression qui s'en est suivie, le « [...] contexte de violences généralisé qui caractérisait la Côte d'Ivoire à cette époque » et cite différents articles de presse et rapports généraux. Elle renvoie ensuite pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repreciser le contexte.

Elle ajoute également que « Le CGRA aurait également dû apprécier les déclarations [du requérant] à la lueur de l'impact que ces événements et souvenirs traumatiques était [sic] susceptible d'avoir sur lui » et reproche à la partie défenderesse un manque de préparation du dossier.

Concernant les documents déposés, elle conteste en substance l'analyse de la partie défenderesse et soutient que le témoignage constitue un commencement de preuve, « [...] un indice de crédibilité qui ne peut être aussi abruptement écarté », d'une part, et d'autre part, que l'extrait du registre des actes de l'état civil de la commune de Yopougon comporte une erreur matérielle quant à la date de décès mentionnée, laquelle « [...] erreur matérielle ne devrait pas suffire à écarter les craintes [du requérant] tant les autres informations qui y figurent correspondent au récit qu'il fait des événements (heure du décès, localisation, identité de la victime ».

La partie requérante conteste ensuite la pertinence des différentes incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans les déclarations du requérant pour mettre en cause la crédibilité de l'engagement politique de ce dernier, rappelant notamment à cet égard les nombreuses autres informations qu'il est parvenu à fournir lors de son entretien personnel.

Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être abstenue « [...] d'analyser l'effectivité de la protection des autorités ivoiriennes », soutenant en substance qu'« En tant que partisan de longue date du mouvement GPS, [le requérant] encourt un risque évident en cas de retour en Côte d'Ivoire, ce dont témoigne un grand nombre d'informations publiquement accessibles ».

2.3. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante soulève un moyen de la violation :

- « - Des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante invoque, dans le chef du requérant, un risque réel de subir des atteintes graves et des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine. Elle ajoute s'en référer à l'argumentation précédemment développée.

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil : à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef du requérant ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. [...].
- 2. [...].

3. France 24, « Pour son premier grand meeting, l'opposition ivoirienne présente un front uni contre Ouattara », publié le 11 octobre 2020 et disponible sur : *Pour son premier grand meeting, l'opposition ivoirienne présente un front uni contre Ouattara (france24.com)*
4. Le Monde, « Présidentielle en Côte d'Ivoire : un nouveau mort lors de manifestations », publié le 20 octobre 2020 et disponible sur : *Présidentielle en Côte d'Ivoire : un nouveau mort lors de manifestations (lemonde.fr)*
5. Amnesty International, « Côte d'Ivoire, les violences augmentent à l'approche de l'élection présidentielle », publié le 28 août 2020 et disponible sur : *Côte d'Ivoire, Les violences augmentent à l'approche de l'élection présidentielle - Amnesty International Belgique*
6. Amnesty International, « Côte d'Ivoire, répression préélectorale des voix dissidentes », publié le 6 août 2019 et disponible sur : *Côte d'Ivoire, répression préélectorale des voix dissidentes - Amnesty International Belgique*
7. Amnesty International, « Côte d'Ivoire, la police permet à des hommes armés de machettes d'attaquer des protestataires », publié le 18 août 2020 et disponible sur : *Côte d'Ivoire, La police permet à des hommes armés de machettes d'attaquer des protestataires - Amnesty International Belgique*
8. NCI, « Affrontements à Dabou : Une journée cauchemardesque à Agneby et Débrimou », rediffusion du 29 octobre 2020 disponible sur : *Affrontements à Dabou : Une journée cauchemardesque à Agneby et Débrimou - YouTube (s'agissant d'une video, elle ne figure pas dans les pièces jointes mais est directement consultable sur internet au lien indiqué).*
9. EASO, « Evaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun », publié en 2018 et disponible sur : *Évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun (europa.eu)*
10. UNHCR, « Résumé – Au-delà de la preuve : évaluation de la crédibilité dans les systèmes d'asile européens », publié en 2013 et disponible sur : *52ea5e194.pdf (refworld.org)*
11. RFI, « Côte d'Ivoire : l'ambitieux Guillaume Soro reconduit à la tête du mouvement GPS », publié le 18 septembre 2022 et disponible sur : *Côte d'Ivoire: l'ambitieux Guillaume Soro reconduit à la tête du mouvement GPS (rfi.fr)*
12. RadioSamo, « Côte d'Ivoire : Que devient le parti politique GPS (Génération et peuple solidaire), publié le 24 juin 2022 et disponible sur : Côte d'Ivoire : Que devient le parti politique GPS (Génération et peuple solidaire)? - Radiosamo
13. Abidjan.Net, « Dimanche 22 octobre 2017 : Guillaume Soro à Abidjan après plus de deux mois passés à l'étranger », publié le 22 octobre 2017 et disponible sur : *Dimanche 22 octobre 2017 : Guillaume Soro à Abidjan après plus de deux mois passés à l'étranger - Abidjan.net Chronologie*
14. Blog Mediapart, « L'An 1 de GPS : symbolique, idéologie et défis du mouvement du 26 juillet », publié le 26 juillet 2020 et disponible sur : *L'An 1 de GPS: symbolique, idéologie et défis du mouvement du 26 ju... | Le Club (mediapart.fr)*
15. Ducarriere.ci, « Guillaume Soro lance un lien d'adhésion à GPS, un mouvement politique pour « gagner 2020 », publié le 13 octobre 2019 et disponible sur : *Guillaume Soro lance un lien d'adhésion à GPS, un mouvement politique pour « gagner 2020 » - Actualités - Educariere.ci | Actualités - Educariere.ci*
16. TV5 Monde, « Côte d'Ivoire : après les violences électorales de 2020, des opposants « toujours poursuivis », publié le 28 décembre 2021 et disponible sur : *Côte d'Ivoire : après les violences électorales de 2020, des opposants "toujours poursuivis" (tv5monde.com)*
17. U.S. Department of State, « 2021 Country Reports on Human Rights Practices : Cote d'Ivoire », publié en 2022 et disponible sur : *Cote d'Ivoire - United States Department of State*
18. Freedom House, « Freedom in the world 2022 – Côte d'Ivoire », publié en 2022 et disponible sur : *Côte d'Ivoire: Freedom in the World 2022 Country Report | Freedom House ».*

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de son implication politique au sein du mouvement de Guillaume Soro, Générations et Peuples Solidaires (ci-après dénommé « GPS »).

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5.1. Ainsi, le Conseil observe, tout d'abord, que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

4.5.2. Le Conseil constate que les pièces initialement déposées au dossier administratif ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie à la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant.

Plus particulièrement, s'agissant des vidéos produites par le requérant à l'appui de sa demande, force est de constater que la partie requérante ne critique nullement l'évaluation de la force probante de ces documents faite par la partie défenderesse. Pour sa part, à l'examen de ces pièces, le Conseil relève également qu'aucun élément ne permet de déterminer qui sont les personnes filmées, le lien éventuel entre ces vidéos et les faits invoqués, ni quand et dans quelles circonstances ces vidéos ont été prises, et que, de surcroît, le requérant a déclaré ne pas apparaître sur ces images (v. notes d'entretien personnel du 23 juin 2022, p.11).

Quant au témoignage de la voisine du requérant, le Conseil constate – à l'instar de la partie défenderesse – qu'il ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant. Aussi, si la partie requérante conteste l'appréciation de la valeur probante du document effectuée par la partie défenderesse et estime quant à elle qu'il s'agit d'un indice de crédibilité du récit, elle n'apporte cependant aucune précision de nature à contredire le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel la signature apposée sur ledit témoignage ne correspond pas avec la signature présente sur la carte d'identité jointe au témoignage. Le Conseil relève en outre que ladite carte d'identité est expirée depuis deux ans lors de la rédaction dudit témoignage. Le Conseil estime dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé à ce document.

S'agissant de l'acte de décès du frère du requérant, la partie requérante soutient qu'il contient une erreur matérielle quant à la date de décès mentionnée, laquelle « [...] erreur matérielle ne devrait pas suffire à écarter les craintes [du requérant] tant les autres informations qui y figurent correspondent au récit qu'il fait des événements (heure du décès, localisation, identité de la victime) ». Sans se prononcer sur la possibilité d'une erreur matérielle dans un acte de l'état civil, le Conseil observe que ce faisant, elle ne

conteste nullement le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel « [...] le fait que vous [le requérant] auriez été agressé à 2h du matin n'est pas compatible avec les informations contenues dans le certificat de décès de votre frère selon lequel il serait décédé à 2h45 du matin à Yopougon, commune d'Abidjan, soit à 50 kilomètres de chez vous (voir document n°1 de la farde bleue). Partant, le constat de cette divergence et de l'incohérence soulevée fragilise un peu plus la crédibilité de votre récit ». Au surplus, le Conseil rejoint le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel l'acte de décès ne comporte aucun élément précisant les causes de la mort de sorte qu'il ne peut être relié au récit du requérant.

4.5.3. Quant aux nouveaux documents et articles versés en annexe à la requête, il s'agit de documents généraux qui ne concernent pas le requérant personnellement ni les problèmes concrets qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5.4. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit de nature à établir la réalité de son engagement politique ou de l'agression dont il se dit victime.

4.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.7.1. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

4.7.2. Ainsi, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de l'acte attaqué qui mettent plus particulièrement en avant :

- l'inexactitude s'agissant des circonstances entourant les violences ayant pris place à Dabou en octobre 2020 ;
- l'incohérence du comportement avancé des autorités vis-à-vis du frère du requérant et du requérant lui-même ;
- les contradictions s'agissant des circonstances dans lesquelles des individus auraient agressé le requérant à son domicile ;
- les méconnaissances profondes s'agissant du mouvement GPS dont le requérant dit faire partie.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

En effet, s'agissant des circonstances entourant les violences ayant pris place à Dabou en octobre 2020, la partie requérante se borne à soutenir que le pays connaissait des tensions et des violences généralisées dont il aurait fallu tenir compte et qu'il est donc probable que le requérant ait pu assister à « [...] une première manifestation le dimanche 18 octobre puis à une seconde, le lundi 19 ». Cependant, le requérant a expliqué avoir pris part à des manifestations se déroulant le 18 et 19 octobre 2020 durant lesquelles « [...] il y a eu destructions, magasin pillés. [...] Ils ont piqué des personnes avec des armes à feu, des cailloux, d'autres ont été égorgés. [...] Il y avait des bagarres, tout est parti en feu, il y avait trop de choses » (v. notes de l'entretien personne, p.13). Or, il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif que de tels affrontements ont pris place entre le lundi 19 octobre 2020 et le mercredi 21 octobre 2020.

Ce constat nuit d'emblée sérieusement à la crédibilité des faits allégués par le requérant et notamment, à la véracité de son agression dont il dit avoir fait l'objet, lui et son frère.

L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « [...] les autorités publiques présentes ce jour-là n'ont pas procédé, de manière systématique, à l'arrestation de toutes les personnes qui auraient logiquement dû l'être », ne convainc nullement le Conseil, qui estime qu'il est invraisemblable que le frère

du requérant, qui était « *un cadre du parti* » (v., notes de l'entretien personnel du 23 juin 2022, p.5 et p.8), n'ait pas été appréhendé durant les manifestations mais que les autorités du pays aient recruté des personnes malintentionnées pour s'en prendre au requérant et à son frère.

Aussi, les contradictions concernant l'agression du requérant et de son frère à leur domicile empêchent d'accroire à la survenance de cet événement. En termes de requête, au-delà de considérations juridiques théoriques avancées sur l'évaluation des éléments de preuve et de crédibilité, la partie requérante se limite à rappeler certains éléments du récit du requérant et le caractère traumatique des événements subis par ce dernier, ce qui ne convainc nullement le Conseil.

Quant à l'engagement politique du requérant, si ce dernier soutient avoir été membre du mouvement GPS pendant trois années, il reste en défaut de le démontrer. En effet, le requérant ne dépose aucun élément concret et tangible à même de démontrer son engagement au sein dudit mouvement. Le Conseil fait ensuite sien le constat selon lequel le requérant tient des propos superficiels à propos de ce mouvement. En termes de requête, la partie requérante soutient que le requérant « [...] *est parvenu à livrer nombre d'autres informations* », et fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'une « [...] *rigueur excessive* ». Cependant, si le requérant connaît effectivement un nombre d'informations concernant le fondateur du mouvement, force est de constater qu'interrogé sur l'idéologie du mouvement, son rôle au sein de celui-ci, et sur le contenu des réunions – qui avaient parfois lieu à son domicile – auxquelles il dit avoir assisté presque tous les dimanches (v. notes de l'entretien personnel du 23 juin 2022, p.9 et p.16), le requérant tient des propos superficiels et inconsistants. Le Conseil ne peut dès lors tenir pour établi l'engagement politique du requérant au sein dudit mouvement. Partant, l'allégation selon laquelle « *En tant que partisan de longue date du mouvement GPS, [le requérant] encourt un risque évident en cas de retour en Côte d'Ivoire* », n'est pas fondée.

Au surplus, si la partie requérante soutient que le requérant « [...] *continue à ce jour de s'informer et de se documenter sur l'actualité du mouvement GPS [...]* » et trouve « [...] *interpellant que l'actualité du profil militant du requérant n'ait pas davantage été prise en compte par la partie défenderesse dans sa décision négative* », dès lors que l'engagement politique du requérant ne peut être tenu pour établi, l'affirmation – non étayée – du profil militant et actuel dans le chef du requérant n'est pas crédible non plus. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a lui-même affirmé « [...] *je ne suis pas membre d'une association ici en Belgique* » (v. notes de l'entretien personnel du 23 juin 2022, p.5) et qu'interpellé à l'audience à cet égard, le requérant a précisé ne suivre l'actualité politique de son pays d'origine que sur Internet.

4.8. Enfin, en ce que la partie requérante estime que le dossier n'a pas été suffisamment instruit s'agissant des craintes du requérant par rapport à son mariage interreligieux, le Conseil observe qu'interrogé sur ses problèmes en Côte d'Ivoire, le requérant a déclaré qu'il « [...] *y a le problème coté de ma femme, ma famille voulait que je marie une femme musulmane. [...] Ils ont commencé à faire de la sorcellerie. [...] Donc j'ai coupé court* », avant de préciser ne plus avoir eu de contact avec sa famille depuis le début de son mariage – soit depuis 2012 – et ne plus avoir « [...] *affaire à eux, ils ne savent pas où je suis* » (v. notes de l'entretien personnel du 23 juin 2022, p.14). Ces déclarations ont par ailleurs été réitérées à l'audience.

4.9. Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.12. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES